Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0341

Situation politique grave en Guinée-Bissau après le coup d'État du 26 novembre

Résolution du Parlement européen du 18 décembre 2025 sur la situation politique grave en Guinée-Bissau après le coup d'État du 26 novembre (2025/3027(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l'article 150, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que des élections législatives ont eu lieu en Guinée-Bissau le 23 novembre 2025; que le principal parti d'opposition, le PAIGC, n'a pas été autorisé à s'y présenter;

B. considérant que, le 26 novembre 2025, un groupe militaire, dirigé par le général Horta N'Tam, a pris le pouvoir par la force, interrompant illégalement le processus électoral à la veille de l'annonce officielle des résultats des élections; que les liens entre le meneur du coup d'État et le président sortant, M. Embaló, ont donné lieu à de graves allégations selon lesquelles le coup d'État aurait été orchestré afin d'éviter une défaite électoral;

C. considérant que les manifestants ont demandé aux autorités de publier les résultats des élections; que la junte militaire a sévèrement réprimé les libertés civiles et que des violations des droits de l'homme ont été signalées à l'encontre de manifestants et de journalistes, et qu'au moins 18 personnes ont été détenues arbitrairement, parmi lesquelles des agents du gouvernement, des magistrats et des responsables politiques de l'opposition;

D. considérant que les principaux opposants politiques ont été arrêtés le jour du coup d'État et sont depuis détenus au secret, privés de toute assistance juridique;

E. considérant que le candidat à la présidence Fernando Dias da Costa s'est réfugié à l'ambassade du Nigeria; que le président Embaló a été autorisé à quitter le pays;

F. considérant que la participation de la Guinée-Bissau à l’Union africaine, à la Communauté des pays de langue portugaise et à la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest a été suspendue tant que l’ordre constitutionnel n’aura pas été rétabli;

1. condamne sans équivoque la prise du pouvoir par l’armée le 26 novembre 2025 et l’interruption du processus électoral; réprouve le changement anticonstitutionnel de gouvernement et demande le rétablissement immédiat de l’ordre constitutionnel et du processus électoral en Guinée-Bissau;

2. condamne fermement l’usage disproportionné de la force par les forces de sécurité à l’encontre de la population; invite toutes les parties à s’abstenir de recourir à la violence; demande qu’une enquête indépendante soit menée sur les violations des droits de l’homme et que les responsables du coup d’État et des violations des droits de l’homme soient tenus de rendre des comptes;

3. exige la libération immédiate et inconditionnelle des dirigeants de l’opposition politique Domingos Simões Pereira, Octávio Lopes, Marciano Indi, Roberto Mbesba et de toutes les autres personnes détenues arbitrairement;

4. dénonce la répression violente exercée par la junte à l’encontre des militants, des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme et de la société civile; demande la levée de toutes les restrictions imposées aux médias indépendants et l’arrêt de toutes les formes de persécution à l’encontre de la société civile;

5. demande à la commission électorale de Guinée-Bissau de publier les résultats électoraux authentifiés hors de toute ingérence militaire ou politique;

6. exhorte à un dialogue politique ouvert à toutes les parties prenantes de premier plan, avec le soutien des acteurs régionaux, afin que soient mises en œuvre des réformes structurelles visant à renforcer la démocratie et l’état de droit;

7. demande instamment à l’Union européenne de revoir immédiatement ses accords et ses financements, de veiller à ce que les fonds de coopération ne renforcent pas la junte et d’autres structures autoritaires, et de privilégier l’aide à la société civile démocratique;

8. demande au Conseil d’envisager des mesures restrictives à l’encontre des responsables du coup d’État et des violations généralisées des droits de l’homme;

9. charge sa présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autorités de la Guinée-Bissau, aux organisations régionales africaines, à la Communauté des pays de langue portugaise et aux Nations unies.